COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Nº : 450-06-000002-224
450-17-009126-245
450-17-008552-227

DATE : 17 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Dossier n°450-06-000002-224

JOHANNE PROULX
Représentante
et
ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN
Personne intéressée
c.
MICHEL FORTIN
et
RENÉ ST-AMANT
et
JOCELYN MORISSETTE
et
PATRICK FORTIN
et
SERGE DUBOIS
et
9254-1556 QUÉBEC INC.
Défendeurs

Dossier n°450-17-009126-245

JOHANNE PROULX
Demanderesse

et
ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN
Personne intéressée
c.
MICHEL FORTIN
et
RENÉ ST-AMANT
et
JOCELYN MORISSETTE
et
PATRICK FORTIN
et
SERGE DUBOIS
et
9254-1556 QUÉBEC INC.
Défendeurs
et
L'ORIENTATION ÉPHÉMÈRE (anciennement sous le nom de **CITÉ DES RETRAITÉS DE L'ESTRIE INC.**)
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC)
Mis en cause

Dossier n°450-17-008552-227

HABITATIONS L'ÉQUERRE INC.
Demanderesse
c.
MICHEL FORTIN
et
RENÉ ST-AMANT
et
JOCELYN MORISSETTE
et
PATRICK FORTIN
et
SERGE DUBOIS
Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE EN ABUS ET REJET

---

[1] Le 29 octobre 2026, la défenderesse 9254-1556 Québec inc. a transmis au Tribunal, qui assure la gestion particulière des trois dossiers, une Demande en déclaration d'abus et en rejet (la « **Demande** »).

[2] La Demande a 25 pages. Elle comporte plus de 100 paragraphes et invite le Tribunal à procéder à une analyse de la preuve contradictoire afin de conclure que celle-ci ne soutient pas les demandes des demanderesses.

[3] Or, comme le souligne la Cour d'appel[1] :

> *[46] L'obligation faite au juge d'intervenir s'il y a abus n'a pas pour conséquence de le contraindre à trancher l'affaire sommairement, dès qu'on le lui demande. Si la preuve s'annonce complexe ou contradictoire, les règles ordinaires continuent de s'appliquer et les justiciables ont droit à une décision en pleine connaissance de cause.*

[4] Dans les circonstances, la Demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **REJETTE** la Demande en déclaration d'abus et en rejet sur le vu du dossier, en vertu de l'article 52 du *Code de procédure civile*;

[6] **LE TOUT**, avec les frais à suivre le sort de l'instance.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2026.11.17 17:07:54 -05'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

---

1 *Développements Cartier Avenue inc.* c. *Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 46.

Me Louis Fortier
LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.
et
Me François Côté
DROITS COLLECTIFS QUÉBEC
et
Me Pierre-Louis Trudeau
ME PIERRE-LOUIS TRUDEAU, AVOCAT
Avocats de Johanne Proulx, Association Sauvons Mena'Sen et L'Orientation Éphémère

Me Frédéric-Antoine Lemieux
FRÉDÉRIC-ANTOINE LEMIEUX - AVOCATS
Avocat d'Habitations L'Équerre inc.

Me Doug Mitchell
Me Laurence Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de Michel Fortin, René St-Amant, Jocelyn Morissette, Patrick Fortin et Serge Dubois

Me Louis Morin
Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de 9254-1556 Québec inc.

Me Maryse Ali
Me Marie-Hélène Léveillée
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocates du Procureur général du Québec (Registraire des entreprises du Québec) et de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.